

*Ville de
Rosporden*



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023/144

Michel LOUSSOUARN,
Maire de ROSPORDEN,

VU - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU - Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU - le code de la route,

VU - L'arrêté Interministériel - Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

CONSIDERANT la demande du Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE) du Finistère d'organiser une déambulation dans le centre-ville de Rosporden le 4 août 2023,

CONSIDERANT que la déambulation d'une centaine d'équidés dans les rues de la ville doit se faire en sécurité à l'égard des passants et des participants à cette manifestation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

A compter du vendredi 4 août 2023 à partir de 14h00 la circulation, le stationnement et l'arrêt sont interdits sur la place du 8 mai 1945, point de départ et d'arrivée de la déambulation jusqu'à 20h00, afin d'en faire bénéficier les organisateurs et participants de la manifestation. La circulation, le stationnement et l'arrêt n'y seront autorisés que pour les véhicules mandatés par les organisateurs et ceux d'intérêt général. Dès le début de la déambulation estimée vers 17h00, la circulation est interdite jusqu'à la fin de la manifestation, rue Jean Goarant, place de la Victoire, rues du Docteur Herland, de la Marne, de la gare, rue Nationale de l'intersection de la rue de la gare à celle de la place du Boullouard, rue Louis Pasteur jusqu'à l'intersection de la rue Alsace Lorraine, rue Alsace Lorraine, rue Hyppolite Lebas jusqu'à l'intersection de la rue de Reims, rue de Reims.

Une déviation sera mise en place par les services techniques jusqu'à la fin de la manifestation.

Les stationnements seront interdits rue Hyppolite Lebas de la remise du moulin à l'intersection de la rue de Reims pendant la durée de la déambulation.

Les stationnements gênants pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment l'article R.417-10.

ARTICLE 2

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux et les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi. Les organisateurs devront rendre l'espace public libre de tout marquage à l'issue de la manifestation. Ils devront respecter les plantations, le mobilier urbain, et débarrasser les papiers, débris divers, détritiques et les éventuelles déjections émises par les équidés et abandonnées sur le domaine public.

ARTICLE 3

Le Maire de Rosporden,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden,
Le responsable du poste de Police Municipale,
Le Responsable des Services Techniques Municipaux
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 16 juin 2023,

DESTINATAIRES :

Mairie (2)
Gendarmerie (1)
Police Municipale (1)
S.T.M. (1)
Presse (1)
CDTE du Finistère (1)



Le Maire,

Michel LOUSSOUARN